

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance sur l'occupation privative temporaire de la voie publique.

ARTICLE 2 :

Trois cas d'occupation privative temporaire de la voie publique sont visés :

- 1) Placement d'échafaudages, de toutes espèces de cloisons, barrières ou autres clôtures, dépôts de matériaux et établissements de machines telles que broyeurs, malaxeurs, grues, monte-charge, élévateurs, etc., dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, transformation, réparation ou entretien des immeubles ;
- 2) Placement de containers en vue de l'évacuation de déchets de quelque nature que ce soit ;
- 3) Placement de monte-charge ou d'élévateurs en cas de déménagement.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi.

ARTICLE 4 :

La redevance relative à l'occupation privative temporaire de la voie publique est due par l'entrepreneur de travaux ou toute personne ayant obtenu l'autorisation d'occuper temporairement la voie publique.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la redevance.

ARTICLE 5 :

§ 1^{er} - Le montant de la redevance est fixé à 1 €/m²/jour d'occupation.

Pour le calcul de la redevance visée ci-dessus, toute journée entamée est comptée pour une journée entière et toute fraction de m² est arrondie à l'unité supérieure.

§ 2 - Lorsque la redevance ainsi calculée n'atteint pas 15 €, la redevance est fixée forfaitairement à ce montant.

§ 3 - Lorsque la redevance calculée conformément au § 1^{er} excède 50 €, la redevance est fixée forfaitairement à 50 € par semaine (7 jours d'occupation).

Pour le calcul de la redevance visée ci-dessus, toute semaine entamée est comptée pour une semaine entière.

ARTICLE 6 :

Seul l'enlèvement du chantier occupant temporairement la voie publique met fin à la déduction de la redevance pour autant que la voie publique soit remise en état antérieur et rendue entièrement au libre passage et à la circulation.

ARTICLE 7 :

Les montants visés au présent règlement seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

Redevance de base x indice du mois d'octobre de l'année précédente
Indice du mois d'octobre 2014

ARTICLE 8 :

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(s) en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).

ARTICLE 9 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué conformément aux dispositions légales applicables en matière de procédure civile.

ARTICLE 10 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, Zoning industriel, 4^{ème} rue à 6040 Jumet, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3^e jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

ARTICLE 11 :

La redevance ne peut servir à payer les indemnités réclamées par la Ville de Charleroi pour la réparation des dégâts occasionnés au revêtement de la voie publique suite à une occupation temporaire.

ARTICLE 12 :

L'établissement de la redevance par la Ville de Charleroi ne dispense en rien le redevable de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires et de solliciter les autorisations légales requises du chef de l'occupation privative temporaire de la voie publique.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi et produira ses effets dès le jour de son affichage.